

<b>LEADER 2014-2020</b>	<b>GRAND SAUMUROI</b>	
<b>ACTION</b>	<b>N°2</b>	<b>Améliorer la performance énergétique des bâtiments publics</b>
<b>SOUS-MESURE</b>	19.2 –Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement	
<b>DATE D'EFFET</b>	23 mai 2017	
<b>1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION</b>		
<p>a) Cadre stratégique</p> <p>Pilier <i>Transition énergétique et préservation de l'environnement</i></p> <p>Orientation stratégique Environnement- mobilité et transition énergétique &gt; Monter en compétences et en créativité</p>		
<p>b) Objectifs stratégiques et opérationnels</p> <p>Objectifs stratégiques : Le bâtiment (construction, rénovation) est l'une des cibles de l'amélioration de la performance énergétique, compte tenu des économies potentielles en gaz à effet de serre et énergies réalisées ou générées. Et certains d'entre eux sont le siège d'équipements ou de services au public essentiels à maintenir. Les constructions en tuffeau présentent des surcoûts de réhabilitation. Leur amélioration énergétique invite à innover et à expérimenter les éco-matériaux et bioressources, mieux adaptés à leur structure en tuffeau.</p> <p>Objectifs opérationnels : Les collectivités sont invitées à engager des travaux d'économie d'énergie au sein de leur patrimoine en engageant des programmes exemplaires participant à maintenir les services aux populations et au développement de l'artisanat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cibler et réaliser les travaux de rénovation les plus efficaces et les plus pertinents,</li> <li>- Développer l'usage des écomatériaux et/ou matériaux biosourcés. et le savoir-faire artisanal du territoire,</li> <li>- Encourager l'exemplarité de la collectivité auprès des usagers et des habitants,</li> <li>- Réaliser des économies de fonctionnement énergétique et dégager des marges de manœuvre financières.</li> </ul>		
<p>c) Effets attendus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire des bâtiments publics,</li> <li>- Amélioration de la maîtrise des consommations d'énergie,</li> <li>- Renouvellement du tissu d'équipements par la rénovation énergétique</li> </ul>		
<b>2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS</b>		
<p>Travaux d'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment public existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'isolation : toiture, murs, sol,</li> <li>- le remplacement des ouvrants,</li> <li>- le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire et leurs systèmes de régulation/ programmation, associé à des travaux d'isolation,</li> <li>- la mise en place de systèmes de ventilation,</li> <li>- les équipements de gestion économe de l'éclairage (sources économes, détection, programmation, gradation).</li> </ul> <p>Travaux utilisant des matériaux biosourcés* (matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale) tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textile recyclé, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.),</li> <li>- mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.),</li> <li>- panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.)</li> </ul> <p>*liste non exhaustive - définition : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Produits-de-construction-et.html">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Produits-de-construction-et.html</a></p> <p>Action d'information, de sensibilisation, d'audit, d'ingénierie, d'animation, test ou communication sur les chantiers utilisant des matériaux biosourcés.</p>		

**3. TYPE DE SOUTIEN**

Subvention directe déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues.

**4. Liens vers d'autres actes législatifs**

- Régimes d'aides d'Etat potentiellement applicables :
  - Règlement général d'exemption de la Commission n°651/2014
  - Régime cadre exempté relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour 2014-2020 SA.40206
  - Régime cadre exempté relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 SA.40405
  - Règlement n°1407/2013 de minimis entreprise (ou de minimis général)
  - Règlement n°360/2012 de minimis SIEG

Articles L 1111-9 et L 1111-10 du CGCT

Réglementation nationale relative au droit de la commande publique

**5. BENEFICIAIRES**

Selon la nomenclature des catégories juridiques retenues dans SIRENE®, répertoire officiel d'immatriculation des entreprises et des établissements, sont éligibles :

72- Collectivité territoriale

73 - Etablissement public administratif

74 - Autre personne morale de droit public administratif

**6. COUTS ADMISSIBLES**

- Dépenses immatérielles : prestations de services (frais d'ingénierie...), dépenses directes de personnel (inclue les cas de mise à disposition par convention) sur une durée maximale d'un an (salaire brut chargé, primes, traitements accessoires), tva et autres taxes non récupérables liées à l'opération, dépenses liées à la publicité relevant de l'obligation européenne- Dépenses matérielles : équipements (y compris installation) et travaux-  
Dépenses non éligibles : dépenses directes de personnel au-delà d'une mission de 12 mois consécutifs.

**7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE**

Les systèmes de production d'électricité (solaire, éolien,...) ne sont pas pris en compte dans l'atteinte des 40 % d'amélioration de la performance énergétique globale.

Les aides sont accordées selon les modalités suivantes :

- réalisation préalable et obligatoire d'un audit thermique et énergétique (bilan thermique et énergétique avant travaux exprimé en kWh/m<sup>2</sup>/an, les préconisations de travaux détaillant les caractéristiques techniques et les économies d'énergie engendrées par type de travaux et par scénarios de travaux, exprimées kWh/m<sup>2</sup>/an) ;
- les travaux réalisés doivent respecter les conclusions de l'audit thermique et énergétique ;
- réalisation de travaux ou panel de travaux de maîtrise d'énergie permettant d'améliorer au minimum de 40 % la performance énergétique globale théorique de l'équipement exprimée en kWh/m<sup>2</sup>/an.

Pour tous les projets dont les marchés seront notifiés à partir du 1er janvier 2016, les travaux devront être réalisés par des professionnels ayant reçu la qualification RGE (Reconnu comme Garant Environnemental) ou équivalent conformément à la réglementation.

**8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION**

Les projets seront examinés au « fil de l'eau » au regard d'une grille de sélection avec présentation au comité de programmation. Le GAL s'appuiera pour l'analyse des candidatures sur l'expertise des partenaires « experts ». Une attention particulière sera réservée aux projets utilisant les éco-matériaux et des matériaux biosourcés\*.

*\* Les matériaux biosourcés sont, par définition, des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale. Ils couvrent une large gamme de produits et trouvent de multiples applications dans le domaine du bâtiment et de la construction, en tant qu'isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textile recyclé, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.), mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.), panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.), matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges) ou encore dans la chimie du bâtiment (colles, adjuvants, peintures, etc.).*

**9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES**

Taux maximum d'aide publique : 100 %

- Montant minimum de FEADER : 10 000 €
- Montant maximum de FEADER : 40 000 € si utilisation éco-matériaux ou matériaux bio-sourcés ; sinon 30 000€

*L'atteinte du montant minimum est une condition d'accès au financement au stade du dépôt de la demande d'aide. Il n'est pas contraignant au stade de la demande de paiement.*

*Ces modalités de financement seront appliquées sous réserve de réglementation européenne et nationale relative aux régimes d'aide d'état et l'obligation d'autofinancement minimum du MO public.*

#### **10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION**

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PON FSE, PO régional FEDER/FSE, DOMO FEDER, PDRR Pays de la Loire)

Les projets conformes aux conditions d'éligibilité et de financement des autres fonds européens (FEADER hors Leader, FEDER, FSE) ne pourront être financés par le FEADER via le programme Leader.

- En particulier, les opérations éligibles à la mesure 4.2.1 « Rénovation énergétique du parc locatif social du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 ne seront pas financées via Leader.

b) Suivi

*Indicateurs mesurés en unités physiques ou monétaires : Diminution de la consommation annuelle d'énergie primaire par opération financée (kWh/an)*

*Indicateurs de réalisation (répondent aux objectifs opérationnels)*

- Nombre de bénéficiaires
- Nombre de bâtiments rénovés
- Volume des investissements soutenus

*Indicateurs de résultats (répondent aux effets attendus)*

- Nb d'emplois directs créés ou maintenus